

000497

25 OCT 2024

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours du Groupement MOORE STEPHENS/CA -GRANT THORTON - POLARIS introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°09/AONR/CAA/CIPM/2024 du 10 janvier pour la réalisation de l'audit général et la rédaction du plan stratégique 2025-2029 de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)

Présidence de la République  
du CAMEROUN

A.R.M.P

Comité de Direction Général  
ARRIVÉ LE ..... 3.1.2024  
N° .....

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours du Groupement MOORE STEPHENS/CA -GRANT THORTON - POLARIS du 23 février 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 20 septembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 20 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

31/10/2024 10:07 3376

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours du Groupement MOORE STEPHENS/CA -GRANT THORTON - POLARIS a été introduit au CER le 23 février 2023 ;

Que le recourant n'a pas déposé son offre en ligne comme l'exige le DAO et n'a pas non plus saisi l'Autorité chargée des marchés publics qui abrite le système COLEPS ;

Qu'il aurait dû saisir le Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des plis, pour éléver des contestations sur le mode de soumission prescrit par le point 3.1 du RPAO ;

Qu'il échet de déclarer son recours irrecevable pour défaut de qualité et d'autorité de saisine, de l'en informer et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication dans le JDM ;

EN CONSEQUENCE :

1. Déclare le recours du Gpt MOORE STEPHENS/CA -GRANT THORTON - POLARIS irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- DG/CAA ;
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Gpt MOORE STEPHENS/CA -GRANT THORTON).

Yaoundé, le 25 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA